

GE_GERICHTE ACJC/1455/2014 vom 1. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1455_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1455/2014 du 1 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1455/2014 del 1 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision a pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette autorité se prononce (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). Le nouveau droit de procédure est par conséquent applicable à la présente procédure de renvoi (art. 405 al. 1 CPC). Quant à la procédure de première instance, elle demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), soit par la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC), la requête de la recourante visant la reconnaissance et l'exécution des décisions brésiliennes en cause ayant été introduite le 27 décembre 2010.

E. 2.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'instance cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 et 131 III 91 consid. 5.2). Pour leur part, les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un recours contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral a expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient et devaient le faire. Elles ne peuvent pas non plus prendre des conclusions allant au-delà de celles prises dans leur précédent recours devant le Tribunal fédéral (arrêts

- 12/22 -

C/30546/2010 du Tribunal fédéral 5A_17/2014 du 15 mai 2014 consid. 2.1 et 5A_139/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, sur le plan de la recevabilité du recours, il n'y a pas lieu de revenir sur le respect par la recourante du délai et de la forme prescrite, admis dans l'arrêt du 10 mai 2013 et non remis en cause par-devant le Tribunal fédéral (art. 309 let. a, 319 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC), étant rappelé que la présente procédure est instruite en la forme sommaire (art. 339 al. 2 CPC). Dans sa précédente décision, la Cour a considéré que la recourante n'était pas recevable, faute d'intérêt matériel, à contester le refus de reconnaître l'homologation du concordat brésilien, dans la mesure où une décision dans ce sens n'aurait pas eu l'effet qu'elle recherchait, soit l'extinction des poursuites initiées contre elle à Genève et la

libération des fonds bloqués par les séquestres y relatifs. Selon le Tribunal fédéral, l'examen d'un tel intérêt ne relève toutefois pas de la qualité pour recourir, mais est une question de fond. Le Tribunal fédéral a expliqué à cet égard que la Cour n'avait en tous les cas pas à anticiper, à titre préjudiciel, sur les effets de la reconnaissance du jugement étranger. Elle devait examiner les conditions d'une telle reconnaissance et les effets de celle-ci sur le sort des avoirs placés sous la garde de l'Office des poursuites ressortissant exclusivement aux autorités de l'exécution forcée. L'administrateur ou le liquidateur du concordat étranger pourrait faire valoir les droits de la masse concordataire auprès de ces dernières, respectivement, par la voie de la plainte, auprès de l'autorité de surveillance. Le Tribunal fédéral a enfin écarté le moyen de l'intimée tiré de la faillite de la recourante, qui lui ôterait à la fois tout intérêt à recourir, le concordat ne revêtant plus aucune portée et n'étant plus d'actualité, et la capacité d'être partie, à plus forte raison la qualité pour recourir, dans la mesure où elle n'existerait plus et aurait été remplacée par LA MASSE EN FAILLITE DE A_____. La faillite étrangère de A_____ ne peut en effet pas être prise en considération avant sa reconnaissance en Suisse. Le recours est ainsi recevable, sous réserve des observations suivantes.

E. 2.3

Dans sa détermination postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, la recourante a persisté dans toutes ses conclusions, comprenant, sous chiffres nos 8 à 10, le constat de caducité des poursuites dirigées contre elle en Suisse et des séquestres y frappant ses biens, tout comme le transfert en sa faveur des avoirs consignés par les autorités de poursuites. Comme rappelé ci-avant, le Tribunal fédéral a cependant clairement exclu de la compétence du juge de l'entraide la question des effets résultant d'une éventuelle reconnaissance du concordat étranger sur les procédures de poursuite en cours, du

- 13/22 -

C/30546/2010 seul ressort des autorités de l'exécution forcée, que la recourante pourrait saisir le cas échéant. Les conclusions nos 8 à 10 de la recourante échappent donc en l'occurrence à la juridiction de la Cour et seront déclarées irrecevables.

E. 2.4

Enfin, la Cour statuant par le présent arrêt sur le fond, la demande de la recourante du 24 octobre 2014, visant la révocation de la décision du 9 octobre 2014 ayant déclaré irrecevable sa requête d'effet suspensif (ACJC/_____), est devenue sans objet et ne sera en conséquence pas examinée.

E. 2.5

La Cour dispose au surplus d'un pouvoir d'examen complet en droit, mais elle ne peut revoir les faits que s'ils ont été établis par le premier juge de manière manifestement inexacte (art. 320 CPC).

E. 3

Les parties produisent des pièces nouvelles.

E. 3.1

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables sur recours (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état

de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès in SJ 2009 II 267; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, 2009, p. 202). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. L'établissement du droit étranger ne relève toutefois pas du fait mais du droit, raison pour laquelle la loi ne parle pas de la preuve du droit, mais de son établissement (art. 16 al. 1 LDIP). Les éléments produits en vue d'établir le contenu du droit étranger ne sont donc pas soumis aux règles visant l'administration des preuves, en particulier l'interdiction de preuves nouvelles sur recours (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4 et 119 II 93 consid. bb). Aussi, le dépôt d'un avis de droit échappe à l'interdiction de produire des pièces nouvelles, dans la mesure où il s'agit d'un argumentaire juridique visant à renforcer les arguments développés par une partie et dès lors assimilé à un simple moyen de cette dernière (ATF 132 III 83 consid. 3.4 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2012 du 26 juillet 2012 consid. 1.4).

E. 3.2

La recourante produit en seconde instance deux avis de droit de son conseil brésilien des 17 janvier et 7 mars 2013 concernant la procédure civile brésilienne, en particulier le caractère authentique des décisions émises par la voie électronique (pièces nos 2 et 3 rec.) Ces documents, assimilés à de simples moyens de la recourante, ne sont pas soumis à l'interdiction de preuve nouvelle sur recours

- 14/22 -

C/30546/2010 au vu de la jurisprudence précitée et, contrairement à l'avis de l'intimée, ils sont recevables. Pour la même raison, l'avis de droit du 12 février 2013 produit par l'intimée (pièce n° 14 int.), concernant au demeurant le même domaine, est également recevable. Les actes et les décisions judiciaires issus de procédures parallèles que la recourante a également produits sur recours sont quant à eux soumis à l'interdiction de preuve nouvelle (pièces nos 4 à 8 rec.). Ils sont en conséquence irrecevables et il n'en sera pas tenu compte. L'intimée conteste au surplus la recevabilité "de la version électronique de la décision du 5 octobre 2009", dont l'existence n'aurait pas été dûment alléguée ni offerte en preuve en première instance par la recourante. Ce moyen tombe à faux dans la mesure où la recourante a indiqué dans sa requête en reconnaissance du 27 décembre 2010, en se référant à un avis de droit du 22 décembre 2010 de son conseil brésilien, que "les parties ne recevant pas des tribunaux les sentences originales, leur authenticité se sign[ait] par l'apposition d'un symbole officiel en tête de la décision de justice, laquelle s'imprim[ait] directement à partir du journal électronique officiel du tribunal" (requête du 27 décembre 2010, p. 9, § 36). Elle a ainsi allégué et offert en preuve de manière suffisante l'existence d'une version authentique des décisions judiciaires dont elle demandait la reconnaissance sous la forme électronique.

E. 4

La recourante considère que le Tribunal a refusé à tort de reconnaître les décisions brésiennes au motif qu'elles n'avaient pas été produites sous une forme authentique.

E. 4.1

Les normes et principes applicables à la reconnaissance des décisions étrangères en cause ont été brièvement évoqués dans l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2013 consid. 4.2.2). Ils seront repris et développés ci-après.

E. 4.1.1

La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335 ss CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC). La LDIP régit, en matière internationale, la faillite et le concordat (art. 1 al. 1 let. d LDIP). Un concordat ou une procédure analogue homologuée par une juridiction étrangère est reconnu en Suisse conformément aux art. 166 à 170, concernant la reconnaissance d'une faillite étrangère, applicables par analogie (art. 175 LDIP).

- 15/22 -

C/30546/2010

E. 4.1.2

En l'espèce, la recourante requiert la reconnaissance de trois décisions rendues par les juridictions brésiliennes, soit la décision du 5 octobre 2009 de la 1ère Chambre des faillites et des redressements judiciaires du Tribunal de justice de São Paulo, ainsi que l'arrêt rendu sur appel le 1er juin 2010 et celui rendu sur recours en interprétation le 19 octobre 2010 par la Chambre des faillites et de la récupération du Tribunal de justice de São Paulo. Il est acquis aux débats que l'objet de ces décisions, soit la validation du plan de redressement judiciaire de la recourante, correspond en droit suisse à une homologation de concordat (arrêt du Tribunal fédéral _____ consid. B.b). Il n'existe pas de traité international liant la Suisse et le Brésil au sujet de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile. La reconnaissance des décisions brésiliennes en cause est dès lors régie par les art. 166 à 170 LDIP, applicables par analogie (art. 175 LDIP).

E. 4.1.3

Selon ces dispositions, une décision de faillite étrangère rendue dans l'Etat du domicile du débiteur est reconnue en Suisse à la réquisition de l'administration de la faillite ou d'un créancier (a) si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, (b) s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP et (c) si la réciprocité est accordée dans l'Etat où la décision a été rendue (art. 166 al. 1 LDIP). La reconnaissance de la décision étrangère d'homologation d'un concordat suppose que la procédure ait débuté ou se soit terminée dans l'Etat du domicile du débiteur. Il s'agit de la compétence internationale indirecte. Dans le cas de personnes morales, le lieu du siège tel qu'indiqué dans les statuts est déterminant (BOPP, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3ème éd., 2013, n. 7 ad art. 175 LDIP; BRACONI, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, 2011, n. 14 ad art. 175 LDIP). Selon une application par analogie littérale de l'art. 166 al. 1 LDIP à la reconnaissance de l'homologation du concordat, la légitimation active est limitée au commissaire étranger et au créancier. Il faut cependant y ajouter le débiteur, dans la mesure où celui-ci, contrairement au cas de la faillite, a aussi un intérêt à faire reconnaître le concordat afin d'éviter l'exécution forcée requise par le créancier (KAUFMAN-KOHLER / SCHÖLL, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 13 ad art. 175 LDIP, DUTOIT, Droit international privé suisse, 4ème éd., 2005, n. 2 ad art. 175 LDIP; VOLKEN, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2004, n. 25 ad art. 175 LDIP). La jurisprudence a confirmé que, conformément à la lettre de l'art. 166 al. 1 let. a LDIP, il suffit que la faillite étrangère soit exécutoire pour être reconnue en

- 16/22 -

C/30546/2010 Suisse et il n'est pas nécessaire qu'elle soit entrée en force (ATF 126 III 101 consid. 2c). La requête en reconnaissance de la décision étrangère est portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse (art. 167 al. 1 LDIP). Le Tribunal de première instance, en seconde instance la Cour de justice, compétents pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative, exercent en particulier les compétences liées à l'exécution des décisions (art. 86 al. 1, al. 2 let. c et art. 120 al. 1 let. a LOJ). L'art. 29 LDIP est au surplus applicable par analogie (art. 167 al. 1 2ème phrase LDIP). Cette disposition prescrit que la requête doit être accompagnée (a) d'une expédition complète et authentique de la décision, (b) d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive et (c) en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (art. 29 al. 1 LDIP). Selon la jurisprudence, il convient d'éviter tout formalisme excessif dans l'application de l'art. 29 al. 1 let. a et b LDIP. Les exigences visées ont pour seul but de fournir, par un moyen de preuve formel, la certitude que la décision est authentique et qu'elle a acquis force de chose jugée. Leur absence n'entraîne toutefois pas le refus de l'exequatur, si l'authenticité de la décision et le fait qu'elle est passée en force ne sont pas contestés ou ressortent sans doute possible des autres pièces du dossier (ATF 102 Ia 76 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.3, 5A_840/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3, 5P.353/1991 du 24 avril 1992 consid. 3c non publié aux ATF 118 Ia 118). L'attestation prévue à l'art. 29 al. 1 let. b LDIP doit être délivrée par une autorité, soit en principe par la juridiction qui a rendu la décision en cause. Elle ne peut pas être remplacée par une déclaration certifiée (affidavit). Le juge n'a par ailleurs pas l'obligation d'obtenir lui-même une attestation de force exécutoire manquante, mais il doit octroyer un délai supplémentaire au requérant pour la fournir (DÄPPEN/MABILLARD, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3ème éd., 2013, n. 18 ad art. 29 LDIP).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a son siège dans l'Etat où les décisions à reconnaître ont été rendues, de sorte que la compétence indirecte de l'autorité concordataire étrangère est donnée (art. 166 al. 1 LDIP).

- 17/22 -

C/30546/2010 Au titre de débitrice, elle a la qualité pour requérir une telle reconnaissance (art. 166 al. 1 LDIP tel qu'interprété par la doctrine susmentionnée). Les biens sis en Suisse de la recourante se trouvant en outre sous la garde de l'Office des poursuites de Genève et l'exécution des décisions ressortissant aux juridictions civiles genevoises ordinaires, la compétence de la Cour est donnée aussi bien à raison du lieu (art. 167 al. 1 LDIP) que de la matière (art. 86 al. 1, al. 2 let. c et art. 120 al. 1 let. a LOJ). Au surplus, selon l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la recourante peut se prévaloir d'un intérêt matériel à la reconnaissance de l'homologation du concordat brésilien, ce qui lui permettra le cas échéant de faire valoir ses droits sur les avoirs séquestrés à Genève auprès des autorités de poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2013 consid. 4.3). Il reste à examiner les conditions de forme relatives à la production d'une expédition complète et authentique des décisions brésiliennes, que le premier juge n'a pas admise, ainsi qu'à la production d'une attestation de leur caractère exécutoire (art. 29 al. 1 let. a et b LDIP par le renvoi de l'art 167 al. 1 2ème phrase LDIP).

E. 4.2.1

La recourante a produit une copie écrite des trois décisions à reconnaître ainsi que leur traduction officielle en français. Elle ne les a en revanche pas produites sous la forme d'une expédition authentique. Elle renvoie à cet égard à leur publication sur le site internet du Tribunal de justice de São Paulo. Le premier juge n'a pas reconnu le caractère authentique d'une telle publication, mais, selon la recourante, la forme électronique est pourtant la seule sous laquelle la version originale et signée des décisions en cause a été émise. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner si la version électronique des trois jugements en cause a la valeur d'une expédition authentique au sens de l'art. 29 al. 1 let. a LDIP, ni, plus particulièrement, si le Tribunal de justice de São Paulo est "numérisé", respectivement si la loi brésilienne 11.419/6 sur l'informatisation du procès judiciaire lui est applicable. En effet, il n'y pas de contestation au sujet de l'existence des décisions étrangères à reconnaître ni sur l'authenticité et le caractère exhaustif de leur copie ainsi que de leur traduction produites par la recourante. Il n'est pas non plus contesté que les décisions sont accessibles sur le site internet des tribunaux brésiliens, ce que le Tribunal a lui-même constaté au sujet du jugement du 5 octobre 2009. Il ne se justifierait dès lors de toute manière pas, quand bien même le caractère authentique des décisions accessibles par la voie électronique devrait être nié, de refuser d'entrer en matière sur la requête en reconnaissance de la recourante au motif qu'une expédition complète et authentique des décisions brésiliennes n'a pas été produite.

- 18/22 -

C/30546/2010

E. 4.2.2

La recourante n'a pas non plus produit de certificat attestant du caractère exécutoire des trois décisions dont la reconnaissance est requise. Aussi, aucun document officiel des autorités brésiliennes ne confirme que l'homologation du plan de redressement de la recourante fait l'objet d'une décision exécutoire, ni n'indique, le cas échéant, laquelle desdites trois décisions revêt cette qualité. Cela ne résulte pas non plus clairement des autres pièces du dossier. Tout d'abord, les avis de droit produits par les parties attestent certes que les recours extraordinaires formés par l'intimée contre les arrêts des 1er juin et 19 octobre 2010 n'ont pas d'effet suspensif. Ils n'expliquent cependant pas comment s'articulent les trois décisions dont la reconnaissance est requise, soit si elles sont complémentaires, ce qui est peu probable dès lors qu'elles ont le même objet, si l'une des décisions de seconde instance confirme et remplace les autres, ou, comme semble l'avoir retenu implicitement le premier juge, si seule la décision de première instance a valeur exécutoire. Ensuite, l'intimée remet en cause le caractère actuel du plan de redressement de la recourante, en se prévalant essentiellement de la faillite de cette dernière. Bien que ladite faillite, comme vu ci-avant, ne puisse pas être prise en considération avant sa reconnaissance en Suisse (cf. supra consid. 2.2), et que la Cour n'ait ainsi pas à entrer en matière sur son existence et encore moins sur ses effets sur les décisions à reconnaître, il n'en demeure pas moins une contestation et une incertitude au sujet du caractère exécutoire de ces dernières. Une telle incertitude résulte également des avis de droit produits par les parties et des considérants de la décision du 1er juin 2010, dont il ressort que l'homologation du "cram down" appelle la prise d'autres décisions, en particulier au sujet de l'adhésion de créanciers tels que l'intimée qui n'ont pas encore souscrit au plan de redressement. Selon l'avis de droit produit par B_____ le 20 octobre 2011, le jugement du 5 octobre 2009 est même incomplet, dans le sens qu'une fois le contentieux au sujet de ses créances purgé et sa voie admise, le plan de

redressement devrait être revoté. En cas de refus, il pourrait être annulé, à la suite de quoi soit la faillite de A_____ serait déclarée, soit celle-ci serait autorisée à présenter un nouveau plan. Ainsi, dans la mesure où le caractère exécutoire des décisions à reconnaître est contesté et ne ressort pas de manière univoque desdites décisions ni d'autres pièces du dossier, l'art. 29 al. 1 let. b LDIP doit être appliqué strictement et la preuve du caractère exécutoire des jugements brésiliens doit être apportée par une attestation officielle d'une instance judiciaire.

- 19/22 -

C/30546/2010 A cet égard, la recourante n'explique pas avoir été dans l'impossibilité de requérir une telle attestation. Les avis de droit fournis par les parties n'évoquent certes pas expressément la possibilité de se procurer une attestation de cette nature, l'un expliquant qu'elle ne se trouve pas sous une forme standardisée et l'autre ne traitant que du certificat d'entrée en force de chose jugée ("res judicata"), mais aucun de leurs auteurs n'exclut toute attestation officielle des tribunaux brésiliens au sujet de la force exécutoire de leurs décisions. L'intimée a démontré à cet égard que la justice brésilienne délivrait en tout état des attestations écrites en produisant un "certificat de non-pourvoi" en relation avec le jugement du Tribunal de justice de São Paulo du 14 mars 2009. La recourante n'objecte enfin pas n'avoir pas eu la possibilité ni le temps de produire en première instance un certificat d'entrée en force des décisions brésiliennes, moyen qui aurait de toute manière dû être écarté, compte tenu de la durée de la procédure devant le premier juge, d'une part, et l'ordre que lui a adressé ce dernier de produire une expédition authentique des décisions étrangères, d'autre part.

E. 4.3

En conclusion, à défaut pour la recourante d'avoir produit un document officiel attestant du caractère exécutoire des décisions étrangères à reconnaître, sa requête du 27 décembre 2010 devra être déclarée irrecevable, son recours se révélant infondé. Dans la mesure où le jugement querellé "rejette" ladite requête au lieu de la déclarer irrecevable, il sera annulé et corrigé sur ce point.

E. 5

Le Tribunal a également ordonné la révocation des mesures provisionnelles confirmées par arrêt de la Cour de justice ACJC/_____ du 9 décembre 2011 dans la cause C/_____.

E. 5.1

Selon l'art. 168 LDIP, applicable à la reconnaissance d'une homologation d'un concordat étranger par renvoi de l'art. 175 LDIP, le Tribunal saisi d'une requête visant une telle reconnaissance, à la demande de la partie requérante, ordonne les mesures conservatoires prévues aux art. 162 à 165 et 170 LP. Il peut ainsi en particulier ordonner toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires dans l'intérêt des créanciers (art. 170 LP). L'ancien droit de procédure prévoyait la possibilité, si des circonstances nouvelles le justifiaient, de requérir la modification ou la révocation des mesures provisionnelles en tout temps (art. 335 al. 1 aLPC). Les mesures provisionnelles devenaient caduques d'office lors de l'entrée en force de la décision sur le fond, sauf décision contraire du juge (BERTOSSA / GAILLARD / GUYET / SCHMIDT, Commentaire LPC, n. 10 ad art. 330 LPC; NORDMAN, Basler

- 20/22 -

C/30546/2010 Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II, 2ème éd., 2010, n. 12 ad art. 170 LP; cf. actuellement art. 268 al. 2 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, par son arrêt ACJC/_____ du 9 décembre 2011, la Cour a confirmé les mesures provisionnelles ordonnées en première instance le 12 septembre 2011, soit la suspension des procédures de poursuite contre la recourante en Suisse, la saisie conservatoire provisionnelle des avoirs sous séquestre et l'interdiction à l'Office des poursuites de distribuer lesdits avoirs, ce jusqu'à droit connu dans la procédure de reconnaissance de l'homologation du concordat brésilien. Le premier juge, même en statuant sous l'ancien droit de procédure cantonal, n'avait cependant pas à ordonner expressément leur révocation. Les mesures provisionnelles deviennent en effet automatiquement caduques à l'entrée en force du jugement, ce que la décision du 12 septembre 2011 prévoyait par ailleurs expressément, en précisant qu'elle déploierait des effets jusqu'à droit connu dans la présente procédure. Aucune des parties n'avait pour le surplus pris des conclusions visant la révocation des mesures provisionnelles, alors que la procédure est régie par la maxime des débats. Le jugement querellé sera dès lors annulé sur ce point.

E. 6

Bien que le jugement entrepris soit partiellement annulé, la recourante succombe entièrement dans la mesure où il n'est pas entré en matière sur sa requête en reconnaissance du 27 décembre 2010. Elle supportera dès lors les frais judiciaires du présent recours, arrêtés à 5'000 fr. et incluant les frais relatifs aux deux décisions sur effet suspensif rendues par la Cour les 31 janvier 2013 et 9 octobre 2014 (art. 95, 96, 104 al. 1 et 3, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 5, 26 et 38 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont compensés à hauteur de 1'000 fr. par l'avance opérée par la recourante, restant acquise à l'Etat, et cette dernière sera condamnée à en verser le solde (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de seconde instance de son adverse partie (art. 95, 104 al. 1 et 3 et 106 al. 1 CPC). Leur montant de base doit être arrêté, au vu de la valeur litigieuse de 24'541'781 fr., à 179'108 fr. 90 (art. 84 et 85 al. 1 RTFMC), et ils sont réduits à un cinquième puis à un tiers au vu des règles applicables respectivement à la procédure sommaire et au recours (art. 88 et 90 RTFMC), ce qui conduit à un montant de 11'940 fr., lequel, après l'ajout des débours de 3% et de la TVA de 8%, s'élève à 13'282 fr. (art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). Les dépens seront ainsi fixés au montant arrondi de 13'500 fr. Les frais de première instance arrêtés sur la base de l'ancien droit de procédure n'étant pas contestés, ils ne seront pas réexaminés. * * *
* * *

- 21/22 -

C/30546/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable, à l'exclusion des conclusions nos 8 à 10, le recours interjeté par A_____ le 18 janvier 2013 contre le jugement JTPI/164/2013 rendu le 7 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30546/2010-4 SFC. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête en reconnaissance déposée par A_____ le 27 décembre 2010. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 5'000 fr. et les compense à hauteur de 1'000 fr. avec l'avance

opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Met les frais judiciaires du recours à la charge de A_____ et la condamne à verser le solde y relatif de 4'000 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 13'500 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 22/22 -

C/30546/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.